

Question d'actualité de M. Cools : L'absence de permis d'urbanisme exécutoire concernant les travaux sur la chaussée d'Alseberg.

M. Cools a lu ce matin dans Vlan ainsi que sur les réseaux sociaux que les travaux en cours chaussée d'Alseberg se dérouleraient de manière illégale.

En effet, un permis d'urbanisme a bien été délivré pour ces travaux le 15 juillet 2020. Cependant, ce permis n'était pas exécutoire en raison du recours introduit à son encontre par la commune. Ce recours n'a été vidé de sa substance que le 26 janvier par un arrêté régional. Ce dernier n'a probablement pas encore été notifié, alors qu'il fallait attendre cette notification pour que les travaux puissent avoir lieu.

Ces événements montrent que la Région est loin de respecter ses propres règles en matière d'urbanisme.

M. Cools souhaiterait faire le point sur la situation de la chaussée d'Alseberg, vu que le permis modificatif a été introduit et devrait faire l'objet d'une enquête publique. M. Cools espère que cette nouvelle enquête publique ne sera pas une réplique formaliste de la précédente mais intégrera les remarques pertinentes qui seront émises.

Il signale aussi que des questions relatives à la régularité des travaux ont été évoquées par certains habitants mais n'ont pas entraîné de réaction de la part de Bruxelles-Mobilité.

M. l'Echevin Biermann confirme les propos de M. Cools.

Suite à la délivrance du permis initial le 15 juillet, la commune a introduit un recours suspensif auprès du gouvernement. En octobre, le Collège s'est désisté de ce recours car il a obtenu toutes les garanties nécessaires quant à la recevabilité d'une demande de modification via un permis modificatif, qui ne pouvait être introduit tant que le recours était pendant.

Le dossier instruit par urban.brussels a été transmis à la commune et fera l'objet d'une analyse de la part du Collège dès la semaine prochaine.

À cette occasion, le Collège fixera les dates de l'enquête publique et de la commission de concertation.

Par ailleurs, le Collège a été avisé de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat par deux riverains, mais il s'agit d'un recours en annulation qui n'a pas un caractère suspensif.